



Commission Départementale des Statuts & Règlements

PROCÈS VERBAL du mardi 7 novembre 2023

Président : Julio MARQUES

Secrétaire de séance : Christiane CAU

Présents : Christophe ESTEVE - Christophe LE MINOUX - Alain PARENT

Assiste : Nabih EL FAKHRY (alternant juridique)

Absente excusée : Pascale GODEFROY

Toute décision autre que celles liées à des faits disciplinaires ou de manquement à l'éthique (fraude) est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des affaires courantes, dans les conditions de forme et de délai prévu dans l'annuaire du District Titre IV Article 31.

AUDITIONS

Match 26826045

LONGUEVILLE 21 – PONTHIERRY 21

U16 D2C du 08/10/2023

Réclamation d'après match du club de LONGUEVILLE concernant la personne ayant fait office d'arbitre assistant

Après avoir noté les absences excusées de :

Du club de LONGUEVILLE :

CUEVAS Clément, arbitre assistant

BELILI Sébastien, Educateur

Du club de PONTHIERRY :

RYMARCZYK Wladimir,

Après audition de :

Du club de LONGUEVILLE :

COLOMBI Dimitri, arbitre bénévole

Du club de PONTHIERRY :

DOUIEB Moïse, délégué

La Commission, après avoir pris connaissance des pièces versées au dossier,
Considérant que le représentant de PONTHIERRY informe que la personne initialement prévue
comme arbitre assistant était blessée que c'est donc une autre personne qui a pris le drapeau.
Considérant que l'arbitre de la rencontre a été informé de ce changement

Considérant que le changement d'arbitre était nécessaire pour le bon déroulement de la rencontre
Considérant que la modification n'a pas été effectuée sur la FMI
Considérant que l'arbitre a expulsé l'arbitre assistant pour contestations
Considérant que c'est la personne initialement prévue qui a repris le drapeau.
Considérant que la bonne foi de PONTIERRY n'est pas remise en cause,
Par ces motifs et après en avoir délibéré

Résultat acquis sur le terrain confirmé

RSG District Article 17.5

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District 77 dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. du District 77

Match 27169543

CESSON VSD 22 – NANDY 22

U16 D3E du 01/10/2023

Courriels des clubs de NANDY et CESSON VSD concernant la rencontre en référence qui ne s'est pas jouée

Après avoir noté les absences excusées de :

Du club de NANDY :

RODRIGUE Duciel, Educateur

Du club de CESSON :

FOFANA Mamadou, Educateur

Après audition de :

Du club de CESSON :

MAYEMBA Olivier, arbitre bénévole

La Commission, après avoir pris connaissance des pièces versées au dossier,

Considérant que la tablette proposée ne fonctionnait pas

Considérant que la FMI a été rempli sur le téléphone portable d'un dirigeant de Cesson

Considérant que le dirigeant de NANDY a refusé de faire les formalités administratives sur le téléphone portable et a préféré quitter le terrain avec ses joueurs

Par ces motifs et après en avoir délibéré

Dit match perdu par forfait (-1 point ; 0 but) à l'équipe de NANDY et en attribue le gain à l'équipe de CESSON (3 points ; 5 buts)

RSG District Article 40.1

Débit NANDY : 43,50 €

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District 77 dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. du District 77

CHAMPIONNAT

Match 27136329

COURTRY F 2 – MOUSSY 1

SENIOR D4A du 22/10/2023

Evocation de la Commission suite au courriel en date du 23/10/2023 du club de COURTRY ACADEMIE concernant la participation d'un joueur de COURTRY F (n° 11) susceptible de ne pas être celui noté sur la feuille de match .

La Commission informe le club de COURTRY F et lui demande ses observations pour le 13 novembre 2023

Match 27136623

BOIS LE ROI 2 – PAYS DE BIERES 2

SENIORS D4C du 22/10/2023

Suite au dysfonctionnement de la FMI, réception d'une feuille de match établie sur papier libre, ainsi qu'un courriel du club de PAYS de BIERE relatant les manquements administratifs du club de BOIS LE ROI.

La Commission,

Jugeant en première instance,

Après avoir pris connaissance des pièces versées au dossier

Considérant qu'il n'y a aucune réserve d'avant match ni aucune réclamation

Prend note et confirme le résultat acquis sur le terrain

Rappelle au club de BOIS LE ROI la nécessité des formalités administratives d'avant match.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District 77 dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. du District 77

Match 2713608

BOIS LE ROI 1 – COMBS 2

SENIORS D3F du 08/10/2023

Rapport de l'arbitre de la rencontre, indiquant que suite à un dysfonctionnement de la FMI, il a demandé aux 2 clubs de remplir une feuille de match papier

La Commission,

Jugeant en première instance,

Après avoir pris connaissance des pièces versées au dossier

Considérant que dans son rapport l'arbitre de la rencontre, indique que le club recevant BOIS LE ROI a refusé de remplir celle-ci le jour du match

Considérant que le club de COMBS a rempli sa partie de la feuille papier avec l'arbitre

Considérant que la rencontre s'est déroulée et s'est terminée sur le score de 2 – 4

Considérant que le club de BOIS LE ROI a envoyé sa partie remplie le 12 octobre

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

Dit match perdu par pénalité à l'équipe de BOIS LE ROI (-1 point ; 0 but) pour non-respect des formalités administratives d'avant match et en attribue le gain à l'équipe de COMBS (3 points ; 4 buts)

De plus, la Commission transmet le dossier à la CDA concernant l'arbitre.

RSG District Art 40.1

Débit BOIS LE ROI : 43,50€

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District 77 dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. du District 77

Match 26825436

LIEUSAINT 21 – NANDY FC 21

U18 D2C du 05/11/2023

Observations d'après match concernant la présence de 7 joueurs mutés dans l'équipe de NANDY : BISSOL Kalvyn, RAJOHSON Randy, OUAAL Samy, MUSTAFA Rayan, VESPASIEN Terry, TACITA Antwone et SACKO Djibril

La Commission,

Jugeant en première instance,

Après avoir pris connaissance des pièces versées au dossier

Requalifie les observations de LIEUSAINT, régulièrement confirmées en réclamation

Considérant que les joueurs suivants sont titulaires d'une licence 2023/2024 en faveur de NANDY
BISSOL Kalvyn, « M » enregistrée le 15/07/2023
RAJOHSON Randy, « M » enregistrée le 07/07/2023
OUAAL Samy, « M » enregistrée le 15/07/2023
MUSTAFA Rayan, « M » enregistrée le 15/07/2023
VESPASIEN Terry, « M » enregistrée le 11/07/2023
TACITA Antwone, « MH » enregistrée le 25/09/2023
SACKO Djibril, « M » enregistrée le 11/07/2023

Considérant que le club de NANDY a inscrit sur la feuille de match 7 joueurs mutés dont 1 hors période

Considérant les dispositions de l'article 160.1.c de la FFF selon lesquelles : « *Dans toutes les compétitions officielles des Ligues et Districts des catégories U12 à U18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont un maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.* »

Par ces motifs, dit que NANDY est en infraction avec les dispositions de l'article 160 des RG de la FFF,

Dit les réclamations fondées et donne match perdu par pénalité à l'équipe de NANDY (-1 point, 0 but) l'équipe de LIEUSAIN conservant les points et buts acquis lors de la rencontre

Débit NANDY : 43,50 €

Crédit LIEUSAIN : 43,50 €

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District 77 dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. du District 77

Match 27169295

GRETZ TOURNAN 22 – VAL DE L'YERRES 21

U16 D3D du 05/11/2023

Réserves de VAL DE L'YERRES sur la participation et la qualification de l'ensemble des joueurs composant l'équipe GRETZ TOURNAN, susceptible d'avoir participé à la dernière rencontre officielle avec l'équipe supérieure de leur club, cette dernière ne disputant pas de match officiel le jour même ou le lendemain,

La Commission,

Jugeant en première instance,

Pris connaissance des réserves confirmées pour les dire recevables en la forme,

Considérant que l'équipe supérieure GRETZ TOURNAN ne disputait pas de rencontre officielle le-05/11/2023 ou le lendemain,

Considérant que le dernier match officiel de ladite équipe s'est déroulé le 22/10/2023 et l'a opposée à LIEUSAIN 21 pour le compte du championnat U16 D2

Considérant qu'après vérification aucun joueur figurant sur la feuille de match en rubrique n'a participé au match du 22/10/2023,

Par ces motifs, rejette la réserve comme étant non fondée et confirme le résultat acquis sur le terrain.

RSG District Article 7.9

DEBIT VAL DE L'YERRES : 43,50 €

Match 27176642

ST PATHUS 1 – PONTAULT UMS 1

SENIORS D1 FEMININES du 04/11/2023

En attente de la feuille de match

Match 27168490
ST PATHUS 21 – CLAYE SOUILLY 23
U16 D3A du 29/10/2023

Réserves de ST PATHUS sur la participation et la qualification de l'ensemble des joueurs composant l'équipe CLAYE SOUILLY, susceptible d'avoir participé à la dernière rencontre officielle avec l'équipe supérieure de leur club, cette dernière ne disputant pas de match officiel le jour même ou le lendemain,

La Commission,

Jugeant en première instance,

Pris connaissance des réserves confirmées pour les dire recevables en la forme,

Considérant que les équipes supérieures CLAYE SOUILLY 21 et 22 ne disputaient pas de rencontre officielle le 29/10/2023 ou le lendemain,

Considérant que le dernier match officiel de CLAYE SOUILLY 21 s'est déroulé le 22/10/2023 et l'a opposée à PUC 21 pour le compte du championnat U16 R2

Considérant qu'après vérification aucun joueur figurant sur la feuille de match en rubrique n'a participé au match du 22/10/2023 ,

Considérant que l'équipe supérieure CLAYE SOUILLY 22 ne disputait pas de rencontre officielle le 29/10/2023 ou le lendemain,

Considérant que le dernier match officiel de ladite équipe s'est déroulé le 22/10/2023 et l'a opposée à VAIRES 22 pour le compte du championnat U16 D2

Considérant qu'après vérification aucun joueur figurant sur la feuille de match en rubrique n'a participé au match du 22/10/2023 ,

Par ces motifs, rejette la réserve comme étant non fondée et confirme le résultat acquis sur le terrain.

RSG District Article 7.9

DEBIT ST PATHUS : 43,50 €

Match 26558881
PAYS CRECOIS 1 – NANTEUIL 1
SENIORS D2A du 08/10/2023

Courriel en date du 2 novembre 2023 du club de NANTEUIL demandant évocation de la Commission sur le joueur FANE Silimane de PAYS CRECOIS susceptible d'être suspendu à la date de la rencontre en référence.

La Commission informe le club de PAYS CRECOIS et demande ses observations pour le 13/11/2023.

Match 27136631
BAGNEAUX NEMOURS 2 – LONGUEVILLE 1
SENIORS D4C du 08/10/2023

Reçu feuille de match papier, remplie par le club recevant et vierge pour le club visiteur mais affichant le score de 2-2.

La Commission demande aux deux clubs leurs observations concernant cette rencontre pour le 13/11/2023.

ERRATUM

Match 26561794
PONTAULT PORT 1 – DAMMARIE 1
SENIORS D2B du 22/10/2023

Réserves du club de PONTAULT PORT concernant le nombre de mutés inscrits sur la feuille de match.

La Commission,

Jugeant en première instance,
Après avoir pris connaissance des pièces versées au dossier
Pris connaissance des réserves du club de PONTAULT PORT pour les dire recevables en la forme,
Considérant la décision de la Commission Statut de l'Arbitrage lors de la réunion du 26/06/2023 :

2^{ème} ANNEE D'INFRACTION

CLUBS EN D3 (2 arbitres)

Amende de SOIXANTE EUROS (60,00 euros) par arbitre manquant + 4 JOUEURS MUTES EN MOINS pour la saison 2023-2024

DAMMARIE LES LYS - manque 2 arbitres

Considérant en conséquence que l'équipe de DAMMARIE ne pouvait inscrire que 2 joueurs mutés

- MUTES supplémentaires au titre de l'encouragement au développement de la pratique féminine.

La Commission LPIFF, faisant suite à son PV du 03 août 2023, dit que les clubs cités ci-dessous peuvent bénéficier pour la saison 2023/2024 d'un muté supplémentaire au titre de l'encouragement au développement de la pratique féminine, dans l'équipe désignée ci-dessous :

550039	DAMMARIE LES LYS FC	SENIORS D2
--------	---------------------	------------

Considérant après vérification que figurent, sur la feuille de match en référence :

* HIPPOLYTE Etienne Kevin , (enregistrement le 06/07/2023), muté

* BASSINDIKILA Nathanael, (enregistrement le 05/09/2023), muté hors période

* HERVAS Stevy, (enregistrement le 07/07/2023), muté

Par ces motifs et après en avoir délibéré, dit les réserves **non** fondées

~~Match perdu par pénalité (-1 point ; 0 but) à l'équipe de DAMMARIE, et en attribue le gain (3 points ; 4 buts) à l'équipe de PONTAULT PORT~~

Résultat acquis sur le terrain confirmé

RSG District Art 7.5

Débit PONTAULT PORT: 43,50€

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District 77 dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. du District 77

EN COURS D'EXAMEN

Match 26558517

SAVIGNY FC 1 – MEAUX CS ACADEMY 2

SENIORS D1 du 08/10/2023

Match 26825455

VAUX ROCHETTE 21 – PONTIERRY 21

U18 D2C du 24/09/2023

Match 27191506

LOGNES 21 – OZOIR 22

U18 D3B du 08/10/2023

Match 27138946

AFPO 5 – BUCCEENNE 5

CDM D2A du 15/10/2023

Match 26808332

BRIARD SC 5 – PRESLES 5

CDM D1 du 05/11/2023

TERRAIN IMPRATICABLES

Match 27100028

AFPO 40 – BRIE DES MORINS 40

CRITERIUM 55 ANS Groupe B du 05/11/2023

La Commission,

Jugeant en première instance,

Pris connaissance des pièces versées au dossier,

Considérant que l'arbitre de la rencontre a déclaré le terrain impraticable

Dit match à jouer et transmet le dossier à la COC

RSG District Art 20.5

Match 26832391

BOIS LE ROI 32 – ARC EN CIEL 31

VETERANS D3C du 05/11/2023

La Commission,

Jugeant en première instance,

Pris connaissance des pièces versées au dossier,

Considérant que l'arbitre de la rencontre a déclaré le terrain impraticable

Dit match à jouer et transmet le dossier à la COC

RSG District Art 20.5

Match 27139292

BOISSISE PRINGY 5 – BOMBONNAISE 5

CDM D2C du 05/11/2023

La Commission,

Jugeant en première instance,

Pris connaissance des pièces versées au dossier,

Considérant que l'arbitre de la rencontre a déclaré le terrain impraticable

Dit match à jouer et transmet le dossier à la COC

RSG District Art 20.5

Match 27136338

THORIGNY FC 2 – COURTRY F. 2

SENIORS D4A du 05/11/2023

La Commission,

Jugeant en première instance,

Pris connaissance des pièces versées au dossier,

Considérant le courriel de la Mairie de Thorigny du 5/11/2023 à 11h 12 constatant l'impraticabilité du terrain, envoyé au District et au club de COURTRY F

Dit match à jouer et transmet le dossier à la COC

RSG District Art 20.5

TOURNOIS

Club de MAROLLES :

Tournoi U8/U9 du 13 janvier 2024

Tournoi U10/U11 du 14 janvier 2024

Validés sous réserve de la disponibilité des installations